

DIMANCHE 5 JUILLET 1835.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 4 juillet.

## PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Les accusés sont comme hier au nombre de 55. La Cour entre en séance à midi et demi. On fait l'appel nominal.

M. Favre : On a pu croire que nous nous laissons égarer par notre zèle de défense; mais, Messieurs, nous avons articulé des faits d'une gravité immense; nous avons dit ces faits parce que nous avions la conviction qu'ils étaient vrais. Nous avons dit que des prisonniers avaient été fusillés par des soldats après la victoire. M. le général Aymard nous a dit qu'il n'avait pas connaissance de pareils faits, et qu'ils étaient contraires à ses ordres. Et le parquet s'est levé pour nous dire que nous n'avions pas le droit de nous constituer témoin, et de citer des certificats écrits, lorsque le débat ne devait être éclairé que par des dépositions orales. M. Favre demande en conséquence que M. le président fasse assigner quatre témoins, MM. Piton, médecin, Charassin, avocat; Petetin, homme de lettres, et un autre.

Après un court débat, M. le président ordonne que les témoins seront assignés.

M. Prat, commissaire central à Lyon, dépose sur les faits généraux.

L'espèce de victoire que les ouvriers remportèrent en novembre 1832, engagea, dit M. Prat, une foule d'étrangers sans avoir à se jeter sur notre malheureuse ville. Plusieurs sociétés exotiques se formèrent: c'étaient celles du Progrès, des Proletaires, des Indépendans, des Hommes libres et tant d'autres! Toutes puisaient leurs inspirations dans les doctrines de 93, voulaient le meurtre, le bouleversement et la destruction de la dynastie citoyenne; vinrent en second, les Ferrandiers et les Mutuellistes; mais ces sociétés appartenaient au sol. Tout à coup s'éleva la société des Droits de l'Homme, qui se mit en devoir d'annihiler ou d'absorber toutes les autres.

M. Prat passe en revue les événements qui précédèrent les journées d'avril. Il divise, comme M. de Gasparin, la société des Droits de l'Homme en fraction patiente et en fraction agissante. Celle-ci, selon M. Prat, se composait de 75 membres qui se réunissaient à la guinguette de la Quarantaine. M. Prat voulut les dissoudre; mais on le prit par son écharpe, et probablement il aurait été maltraité s'il ne lui fut venu du secours.

Un débat s'engage entre le témoin et M. Favre, sur la question de savoir à quelle heure a été tiré le premier coup de feu, quel a été le premier blessé par la troupe; il en résulte que le premier individu tué par les militaires fut l'agent de police Favre, que l'on prenait pour un simple bourgeois.

Caussidière père : Je demande la parole.

M. le président : Parlez.

Caussidière, lisant un papier, déclare qu'après l'insurrection, il sortait de son magasin, on tira de son côté plus de trente coups de fusil.

Le lendemain, dit-il, je reçus deux visites; la première fois ils étaient dix soldats et un caporal du génie; la seconde ils étaient trente avec un officier, un sergent et le tambour en tête. L'officier me demanda à boire. Je lui donne une bouteille de vin et de l'eau dans une carafe. « Je ne veux pas de cette eau là, dit l'officier, nous nous défions des républicains; vous pourriez m'empoisonner. — Vous n'êtes qu'un malheureux, répliquai-je avec indignation; ce n'est pas avec le poison que les républicains se battent; et moi, je suis un ancien militaire. J'ai su avant vous ce que vaut un officier. »

L'officier achève sa bouteille et passe à la cuisine. Le sergent reste avec moi et me dit : « Vous êtes celui dont un des fils a été tué hier à l'église des Cordeliers... »

A ce moment la voix de Caussidière s'entrecoûpe, et il dit : « M. Gasparin, veuillez me regarder en face, si vous en avez le courage! »

Tous les regards se dirigent vers les témoins Gasparin et Aymard, qui sont assis en costume de pair au-dessous du banc de M. de Lascours.

« C'est moi, poursuit l'accusé, qui suis Caussidière dont le fils a été massacré dans l'église des Cordeliers, au pied de l'autel, et qui est mort percé de trois coups de feu et de soixante-quatre coups de baïonnette!... »

La voix de l'accusé est entrecoupée par les sanglots; il ajoute : « Mon fils était destiné à la mort. L'officier me dit que son signalement avait été donné, et qu'il était enjoint de le fusiller partout où on le rencontrerait. Il me dit aussi que l'on m'aurait fusillé moi-même si l'on avait trouvé des munitions chez moi. « C'est partie remise, » répondis-je.

Caussidière rapporte plusieurs détails de meurtre à froid commis sous ses yeux. Il parle de jeunes gens renversés sur les quais, que les officiers s'exerçaient à traverser avec leurs sabres. « Voilà, dit Caussidière en terminant, la modération dont nous a parlé le témoin Aymard. »

Gaspard Aynès, après avoir déclaré qu'il est avocat à Paris, dépose : J'assistais le 9 avril à l'audience des mutuellistes. Quand l'action commença, je me réunis au président du Tribunal avec plusieurs autres avocats pour pouvoir sans danger traverser la place. En ce moment, le colonel du 7<sup>e</sup> léger vint nous avertir qu'il y aurait pour nous danger à sortir, que l'ordre était donné de tirer sur tout ce qui n'était pas militaire. Bientôt on apporta un blessé que nous reconduis pour être l'agent de police Favre. Pendant qu'on lui ôtait sa ceinture tricolore pour le panser, il se plaignit d'avoir été tué en faisant son devoir. Il nous apprit que pendant qu'il détruisait une barricade et qu'il tournait le dos aux troupes, un officier avait tiré sur lui.

M. Dubouchage : Le témoin est-il bien sûr que cet homme se soit plaint d'avoir été blessé par un officier?

Le témoin Aynès : Je pourrais invoquer à ce sujet le témoignage de toutes les personnes du Palais, des chirurgiens du 7<sup>e</sup>, et de M. l'avocat-général Chegaray lui-même.

M. Dubouchage : Mais les officiers ne portent pas de fusil,

Le témoin : L'officier en prit un dans les mains d'un soldat, d'après ce qui fut rapporté par le blessé.

Le témoin raconte que pendant qu'il était dans un jardin avec quelques amis, inoffensifs comme lui, les troupes tirèrent sur eux et qu'ils eurent toutes les peines du monde à échapper à la mort. Le témoin ajoute que, quand l'insurrection fut terminée, une vieille servante voulut avec précautions sortir dans la rue pour aller chercher des aliments à lui, Aynès et à d'autres personnes auxquelles il avait donné asile. Puis-je passer? demanda la vieille aux soldats. — Oui, lui crièrent-ils. — Aussitôt on tira sur elle, et on l'aurait tuée si elle n'était pas rentrée avec précipitation.

Le sieur Pothon, chirurgien, dépose qu'aussitôt que le combat fut commencé, il se rendit à l'Hôtel-Dieu ainsi que bon nombre de ses camarades. Leur zèle fut inutile, car on n'apporta que deux ou trois blessés. Vers le soir cependant, des porteurs arrivèrent avec un brancard. Nous leur demandâmes si c'étaient des blessés qu'ils nous apportaient, ils nous répondirent : Non, ce sont des cadavres, les soldats ne commettent que des assassinats. (Murmures sur les bancs de la pairie.)

M. Favre : Vous oubliez, Messieurs, que c'est un témoin qui dépose sous la foi du serment.

M. Pothon : Je rapporte ce que j'ai entendu de la bouche des porteurs, qui disaient qu'eux-mêmes avaient couru des dangers, et qu'ils avaient essayé plusieurs coups de feu. Peu de temps après, on vint nous prévenir que le feu était à l'hôpital. Je montai sur les toits pour voir si cette nouvelle était vraie. Là j'aperçus 20 à 25 soldats cachés qui s'excitaient à tirer sur les passans, hommes ou femmes, en se disant : « à toi, à moi, le bédouin ou la bédouine! » Je ne pus pas m'empêcher de dire au sergent qui commandait cette embuscade (c'était un jeune homme); je ne pus m'empêcher de lui dire qu'ils commettaient des assassinats. « Cela ne vous regarde pas, me répondit-il, nous remplissons les ordres qui nous ont été donnés. »

Après un débat fort animé entre M. le président et M. Favre, M. Pasquier cédant aux marques non équivoques d'improbation de la Cour, déclare qu'il ne permettra pas l'audition du dernier témoin assigné pour déposer des faits reprochés à la troupe.

Un accusé atteste que des assassinats ont été commis; c'est lui qui a fait transporter les victimes à l'hôpital.

L'accusé Reverchon demande la parole. Il ne dira rien sur l'arrêt rendu contre lui par la bonté paternelle de la Cour! il parle d'un prisonnier à qui l'on mit un sabre dans la bouche, en disant : « Poussez! s'il ne répond pas. » On a positivement donné l'ordre de maltraiter les témoins; et cet ordre là, celui qui l'a donné c'est M. Chegaray. Qu'il me démente!

Il demande à M. le baron Aymard qu'est-ce qui a causé la mort de la femme Barat.

Un accusé : Et la mort de ma mère! (Mouvement)

Le témoin Charassin dépose de faits de même nature.

M. le général Aymard déclare qu'il sait qu'un prisonnier a été fusillé malgré ses ordres; il a pris de sévères mesures pour empêcher le retour de pareils malheurs.

M. le maréchal-de-camp Buchet et M. le général Fleury rendent compte de faits généraux. Ce dernier cite des faits nombreux pour prouver l'humanité et la modération des soldats.

L'accusé Chagny : Les soldats sont venus chez ma sœur. On leur donna à boire et à manger; ce qui n'empêcha pas qu'ils pillèrent et enlevèrent tout jusqu'aux draps de lit.

Le général Fleury : Je ne répondrai pas aux observations du préopinant. (On rit.)

« Aucune plainte ne nous a été portée sur la conduite des soldats. Je me trompe cependant : une femme tout effarée est venue nous dire qu'elle avait été volée. — Que vous a-t-on volé? on vous paiera. — Deux chandelles, répondit cette femme. (On rit.) »

Les accusés : Vous parlez de la Croix-Rousse; vous ne dites rien de Vaise.

Un accusé signale deux assassinats qui ont été commis sur les nommés Pipier et Durognat, boucher; ce dernier fut précipité du 4<sup>e</sup> dans la rue; l'un et l'autre étaient inoffensifs et pères de familles!

Un autre accusé : Et l'Auvergnat!

M. Santeuil : Je demanderai à M. le général Fleury comment il a appris le nombre des armes et des combattans à la Croix-Rousse.

M. le général Fleury : Le lundi matin, la veille du jour où je devais attaquer, on m'amena un homme qui cherchait à passer les postes; cet homme, je crois, s'appelle Picot, il avait la figure renversée, et il parut vouloir faire sa paix particulière et se faire acheter. J'en profitai comme d'un déserteur et dans l'attaque du lendemain il me servit beaucoup. (Bruit.)

M. Carrier cite un grand nombre d'excès commis par la troupe.

M. le président : Peut-être vous avez raison; mais qui sont les auteurs?

Une foule de voix parmi les accusés : C'est Picot, c'est Roussel avec sa bande. (Agitation extrême au banc des accusés.)

Marié : Laissez-nous nos défenseurs, et vous saurez la vérité.

M. Lemaistre, chef de bataillon au 28<sup>e</sup> de ligne, commandait l'attaque du faubourg de Vaise le 28 avril. Il croit que les hommes qui ont été fusillés ou baïonnés (c'est son expression) l'ont été les armes à la main. (Vives dénégations au banc des accusés.)

M. Lemaistre : Ma conscience est tranquille; si j'avais à recommencer, je le ferais.

M. Favre : De ce que le témoin déclare n'avoir pas vu commettre des actes de cruauté, je ne puis en conclure qu'il n'en a pas été commis.

M. Martin (du Nord) s'élève avec une grande force contre le système d'attaques contre l'armée. (Les accusés : Dites la police!) Il conclut à ce que les témoins qui se rattachent à ce système ne soient pas entendus.

M. le président : L'audience est levée et renvoyée à mardi. Qu'on emmène les accusés.

## JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 4 juillet.

## AFFAIRE DE LA RONCIÈRE.

Interpellations aux témoins Souham, Bérail, Ambert et Dorre. — Plaidoirie de M<sup>e</sup> Auguste Marie, défenseur de Samuel. — Observations de M<sup>e</sup> Théodore Perrin, défenseur de Julie Génier. — Réplique de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange. — Incident relatif à un fait attribué à M<sup>lle</sup> de Morell. — Interpellations à M<sup>lle</sup> la baronne de Morell. — Résumé de M. le président. — Verdict du jury. — Arrêt.

A dix heures et demie l'audience est ouverte au milieu d'une foule toujours croissante. On est impatient de connaître enfin le résultat des débats qui durent depuis six jours, et dont nous avons présenté le fidèle tableau dans les numéros de la Gazette des Tribunaux des 11, 30 juin, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 juillet.

On remarque aujourd'hui parmi les dames, qui sont toujours en grand nombre plusieurs artistes et femmes de lettres, et notamment M<sup>lle</sup> de Mirbel, connue par ses charmantes miniatures, et M<sup>lle</sup> Camille Bodin, auteur de la Cour d'assises et de plusieurs autres romans.

M. le président : Faites appeler le témoin Souham, officier de dragons.

M. Souham : Le lendemain du duel, je rencontrais de La Roncière; je ne savais rien encore des lettres anonymes; il me dit qu'il était victime d'atroces calomnies, qu'on l'accusait d'avoir écrit des lettres à la famille de Morell, et surtout à M<sup>lle</sup> de Morell; que, cédant à des persécutions, il avait fait l'aveu de sa culpabilité; mais il me protesta de son innocence. Une chose cependant me frappa; c'est que lorsque je lui fis le reproche d'avoir avoué des faits dont il n'était pas coupable, il me répondit : « Que voulez-vous; je suis bien malheureux! mais les preuves qui s'élèvent contre moi sont tellement fortes, que vraiment si j'étais juré dans ma propre cause, je me condamnerais. » (Mouvement dans l'auditoire.)

L'accusé, se levant en souriant : Le témoin se trompe; je lui ai parlé de mon malheur, de mon père, de la position difficile dans laquelle, moi, militaire, je me trouvais placé; mais je ne lui ai pas dit, je n'ai pas pu lui dire les dernières paroles qu'il rapporte.

M. Souham : Au reste, M. Bérail assistait en tiers à notre conversation; il pourra confirmer ce que j'ai dit; M. Ambert aussi l'a su; je lui ai répété ce propos le jour même.

M. le président : Faites avancer M. Bérail.

M. Bérail : Cela est exact; j'ai entendu le propos de la bouche de La Roncière; j'ajouterai qu'il ne faisait que répéter ce que je lui avais dit moi-même la veille : « Si vous étiez votre propre juge, dans cette cause, ne vous condamneriez-vous pas? »

M. le président : Et la veille que vous avait-il répondu?

M. Bérail : J'en parlerai à un avocat. (Mouvement.)

M. Ambert : J'ai connu cette conversation sur ce que m'en a dit M<sup>e</sup> Souham, le lendemain même du duel.

Sur la demande de M<sup>e</sup> Odilon Barrot, le témoin Dorre est rappelé.

M. le président : A quelle heure êtes-vous allé le 23 au soir chez M<sup>lle</sup> de Morell, et qui vous a ouvert la porte?

M. Dorre : Je suis allé le 23 au soir vers huit heures chez M<sup>lle</sup> de Morell; aussi quand hier j'ai entendu accuser le témoin Martial de faux témoignage, je me suis levé de mon banc...

M. le président : Ne discutez pas.

M. Dorre : Quand je suis entré, c'est Samuel qui m'a ouvert la porte.

Samuel : Je persiste à dire que j'ai passé la soirée du 23 dans mon lit.

M<sup>e</sup> Auguste Marie : Est-ce que M. Dorre connaît Samuel?

M. Dorre : Je le connais pour être domestique de M<sup>lle</sup> de Morell. Encore une fois c'est lui qui m'a ouvert la porte.

Samuel : Cela est impossible; car si j'avais été de service ce jour-là, je l'aurais été pour accompagner M<sup>lle</sup> de Morell au spectacle. Dès-lors je ne serais pas resté à la maison pour vous ouvrir la porte.

M. Dorre : Il fallait bien qu'un domestique restât...

M. le président : C'est assez; allez vous asseoir.

La parole est à M<sup>e</sup> Auguste Marie, défenseur de Samuel.

« Messieurs, dit l'avocat, j'aborde sans crainte la défense de Samuel : sans crainte pour lui, mais, permettez-moi de le dire, non sans crainte pour moi. En effet, lorsque depuis deux jours vous admirez tout ce que peut l'éloquence, lorsque vous êtes encore tout émus de la plus belle des défenses, il me faut, moi, jeune homme, à peine entré dans la carrière, qui ne puis offrir à mon client que mon zèle, appeler vos pensées sur un être obscur qui joue pourtant un rôle bien grave et bien terrible dans ces vastes et solennels débats. Vous concevez toutes les difficultés de ma position, la juste défiance qui doit me dominer; toutefois je ne puis penser que cette attention qu'il vous était si facile d'accorder aux orateurs auxquels je succède, quelques instans vous ne me l'accordiez aussi; derrière moi est un malheureux courbé sous le poids d'une accu-

sation et dont les intérêts me sont chers; car à la voix d'un pasteur honorable, une institution sainte et bienfaisante me les a confiés.»

Après avoir discuté avec rapidité, mais avec précision et logique toutes les charges de l'accusation, M<sup>e</sup> Auguste Marie termine ainsi sa plaidoirie :

« Samuel a été impliqué dans le procès, sans preuves, sans présomptions, je dirai même sans indices. Il a été accusé parce qu'il était dans la maison de M<sup>lle</sup> de Morell. Eh! quoi! n'est-ce pas assez que ces malheureux soient, par la position que leur a faite leur naissance, obligés de louer leurs services, faudra-t-il encore qu'ils soient cruellement associés aux douleurs de la famille, eux, exclus de ses joies, et qu'elle puisse leur demander compte des crimes qui viendront la frapper!

« Votre arrêt rendra à Samuel sa liberté, mais laissera quelque chose d'irréparable; cette accusation l'aura frappé dans son avenir: qu'il cherche une condition, on lui rappellera son procès! Mais qu'il se console, il a pour lui sa conscience. »

Pendant cette plaidoirie, Samuel a versé plusieurs fois des larmes.

M<sup>e</sup> Théodore Perrin présente de courtes observations en faveur de Julie Génier, à l'égard de laquelle le ministère public a abandonné l'accusation. Il dit que sa malheureuse cliente a obtenu la faveur, si recherchée, d'assister à toutes les audiences de cette cause célèbre; mais cette faveur, hélas! elle lui a coûté bien cher: six mois de prison!

M. le président: La parole est à M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange. (Mouvement général d'attention.)

« Après ces longues journées d'anxiétés cruelles et de cruels combats, dit l'avocat, votre attention toujours si religieuse se fatigue malgré vous, et je sens, moi, que ma voix et mes forces s'épuisent.

« Je suis seul, Messieurs; cependant il faut répondre à ces voix puissantes qui m'accusent tour à tour et se succèdent pour me perdre.

« Hâtons-nous donc de répondre quelques mots, que vos consciences les recueillent, que votre attention épuisée se ranime et redouble. Ce sont les dernières paroles que vous allez entendre; c'est le dernier cri de l'innocence d'un accusé que je défends devant vous.

« De La Roncière est-il coupable d'avoir écrit les lettres anonymes?

« A-t-il commis sur M<sup>lle</sup> de Morell l'attentat de la nuit du 25 au 24 septembre dernier? Voilà les questions du procès, ou plutôt ces deux questions n'en font qu'une. Vous comprenez à merveille que s'il n'a pu écrire les lettres il n'a pas commis l'attentat, et que s'il n'a pu commettre l'attentat il n'a pas écrit les lettres. Toutes les fois qu'un homme est traduit en justice, toutes les fois qu'il est accusé d'un crime quel qu'il soit, quelles qu'en soit la nature, la gravité, il y a une première question à examiner, une question qu'il faut résoudre avant tout, et sans la solution de laquelle il ne peut y avoir de décision. Cette question la voici: Pourquoi le crime a-t-il été commis, quel intérêt a fait agir le criminel?

M<sup>e</sup> Chaix examine ici si l'amour pour M<sup>lle</sup> de Morell, si le désir d'épouser sa fille ont pu faire agir l'accusé. Il reproduit sous de nouvelles formes, et avec une force toujours nouvelle, les arguments de sa plaidoirie d'hier. Il se demande ensuite si l'on peut admettre que, sans intérêt et pour le seul plaisir de s'amuser, un homme ait commis d'aussi exécrables actions.

« On vous a parlé, Messieurs, d'être satanique; je le comprends; il peut y avoir quelquefois de loin en loin des créatures de cette espèce. Dieu, quelquefois, les pétrit de ses mains pour épouvanter le monde et servir de terribles leçons; mais ces natures cruelles, bizarres, étranges, sont de rares exceptions. On les reconnaît à l'avance. Un seul jour ne peut les faire reconnaître; après trente ans ignorées, elles ne se produisent pas tout d'un coup... elles naissent ainsi faites, ainsi pétries sous la main de Dieu; elles portent dans leur sang le poison qui les dévore; enfants, on les reconnaît à leurs jeux, et plus tard, on les reconnaît à leurs crimes; plus tard, on les voit se complaire aux cris des victimes, au sang quelles ont versé, aux larmes qu'elles font répandre.

« Voilà ce qu'est La Roncière! Voilà plutôt ce qu'était La Roncière; ce qu'on l'a fait. De quels crimes en effet ne l'avait-on pas chargé? avez-vous compté ses trahisons, les ménages qu'il a troublés, les filles qu'il a ravies? Avez-vous compté ces femmes mortes de désespoir par suite de ses trahisons les plus lâches? Avez-vous compté ces maris traités avec mépris, déloyalement frappés dans des combats singuliers?... Voilà le monstre! Voilà cet être satanique dont vous avez besoin; s'il est ainsi fait, ne demandez pas à cette nature bizarre, en dehors de toutes les lois de la nature, pourquoi il commet le crime. Il le commet pour le plaisir de le commettre. Il aura dit dans sa joie: Je m'expose au supplice, l'échafaud peut-être va se dresser pour moi. Mais qu'importe! Voilà une jeune fille pure, belle de son innocence et de ses heureuses destinées, je mets la main sur elle, je m'en empare! Je mourrai peut-être, mais elle avec moi. Ah oui! tu es satan, je te reconnais!!! (Mouvement dans l'auditoire.)

« Ne sont-ce pas là les crimes dont vous l'aviez chargé, lui, pour en faire un être à part? Sous vos habiles mains, ce n'était plus un homme, c'était un démon!.. L'avez-vous reconnu, Messieurs? »

M<sup>e</sup> Chaix rappelle ici les antécédents de La Roncière, sa jeunesse, ses écarts, son éducation manquée, la sévérité de son père, ses dettes, ses faiblesses. Comme dans sa plaidoirie, c'est dans les lettres même qu'il adressait à sa maîtresse que M<sup>e</sup> Chaix va chercher des moyens de faire connaître son client. Le 11 septembre il écrivait, dit-on, une des lettres les plus atroces parmi les lettres anonymes. Il préparait son crime; il devait être entièrement absorbé dans une idée horrible, dans ces horribles préparatifs, il ne devait pas y avoir dans son esprit place à d'autres idées. Eh bien! à cette même époque, le même jour peut-être, il écrivait à Mélanie Lair, il lui fait part de la joie qu'il a eue d'avoir obtenu pour un pauvre soldat condamné, une grâce que le père de celui-ci avait vainement sollicité. Il lui écrit :

« Il faut aussi que je fasse partir aujourd'hui un cavalier que j'ai tiré des compagnies de discipline auxquelles il avait été

condamné; son père est venu ici et m'a fait pitié. Je lui ai rendu tous les services que j'ai pu, je lui renvoie son fils aujourd'hui; tu vois que je n'ai pas de temps à perdre. »

« Dans une autre lettre de la même époque, il lui parle de son enfant, de cet enfant que son père avait abandonné; il s'occupe de son éducation, il lui donne à ce sujet des conseils.

« Depuis hier au soir, ma toute bonne, que j'ai envoyé ta lettre à la petite poste, j'ai bien pensé et longuement pensé à ton affaire avec M. D... Je n'ai pu, pauvre petite, m'empêcher de maudire la perversité des hommes et ai trouvé la conduite que celui-ci tient avec toi, infâme, déshonorante pour lui; et certes, si tes affaires pouvaient s'en trouver mieux, il aurait quelque chose à régler avec moi; mais malheureusement je sens que le bruit et l'éclat ne peuvent que te nuire. »

« Voilà, Messieurs, ce misérable; voilà cet être satanique! Non, non, vous n'en croyez rien. C'est un homme entraîné à quelques fautes, à quelques manques de service; qui a été peut-être obligé de changer de régiment, qui peut-être aura causé des chagrins à son père; mais c'est au fond un homme sensible et généreux, qui n'a pas étouffé en lui tous les sentiments de morale, qui les sent en lui se réveiller avec force, et qui montre son cœur à nu dans ses correspondances intimes.

M<sup>e</sup> Chaix s'étonne ici de ne pas avoir reçu de la bouche de son éloquent adversaire une seule explication sur les impossibilités nombreuses, matérielles, qu'il avait signalées. Il demande si son adversaire, tout puissant qu'il est, n'a pas été réduit à ne pouvoir rien expliquer.

« Ah! oui, s'écrie-t-il, je vous voyais réduit à ne pouvoir rien dire, rien expliquer; les inspirations poétiques de votre génie vous ont tiré d'embarras. Vous avez demandé à ce sublime talent les explications que les faits ne pouvaient vous donner, ou plutôt encore votre talent a dit qu'il ne pouvait rien expliquer; vous vous êtes écrié: Est-ce donc à moi à expliquer cet intérêt? Est-ce à moi à chercher des possibilités? Est-ce à moi à combattre des impossibilités?

« Comment, Monsieur! parce que vous êtes honnête homme, vous vous croyez le droit d'accuser sans expliquer; parce que vous êtes un homme de conscience et que vous accusez, il ne vous faudra rien prouver! Et retranché derrière votre conscience, trop pure sans doute pour concevoir la possibilité de pareils crimes, vous vous bornerez à dire: Croyez-en ma parole. Un grand crime a été commis, en vain je vous demanderai de m'en montrer l'auteur, de réfuter toutes ces impossibilités; vous me répondrez: Je vous nomme le coupable, je vous le montre, croyez-en ma parole et condamnez-le. (Nouveau mouvement.)

« Non pas, non pas! La justice, qui veut le salut des innocents comme le salut de la société; la justice ne veut pas s'arrêter à ces artifices de langage. Arrière! arrière ces émotions, ces entraînements, ces douleurs! Arrivons aux débats; voyons les preuves, les preuves, entendez-vous! Les preuves... voilà ce que demandent des jurés: ce ne sont pas des larmes, ce ne sont pas de ces larmes que vous m'avez arrachées à moi-même; mais des preuves; voilà ce qu'il faut avant de flétrir, avant de déshonorer, avant d'anéantir un malheureux, avant de dresser pour lui l'échafaud. Voilà, voilà ce qu'il faut; voilà ce qu'on vous demande. »

M<sup>e</sup> Chaix reproduit ici avec rapidité ses arguments sur toutes les lettres anonymes, et sur chacune d'elles en particulier. Il rappelle ensuite les rapports des experts, ceux de l'architecte, la déposition du vitrier Jorry. Il parle de nouveau de l'impossibilité où était La Roncière d'avoir des complices, de payer leur zèle.

« Mais, vous a dit la partie civile, il a 500 fr.; il a vendu sa montre: il a 500 fr. Accourez, serveurs de l'hôtel de M. le baron de Morell; accourez, il a 500 fr. ! Vous êtes attachés à vos maîtres; vous êtes là entourés de tous les égards qu'on doit attendre de leurs bontés; venez, serveurs de la maison de M. de Morell, venez à moi, j'ai de l'or, j'ai 500 fr. Un de vos camarades a été chassé, a été jeté dans les prisons; il est sous le poids d'une accusation capitale; venez. Bravez toutes ces chances de porte, bravez tous ces dangers; je vous couvrirai d'or, venez. Et ils viennent, et ils ne craignent rien; il a de quoi les acheter: il a 500 fr. (On rit.)

L'avocat rappelle et reproduit tout ce qu'il a dit hier sur les impossibilités de l'introduction de l'accusé dans la chambre de M<sup>lle</sup> de Morell, sur tout ce que le récit de cette demoiselle, le silence de miss Allen, son silence à elle-même, présentent d'invraisemblable et d'incroyable.

« Que dit-on pour répondre à ce point si important de la défense? on a recours à de puissants artifices de langage. . . Le crime dont elle était victime, la vierge a voulu l'envelopper dans sa pudeur, elle s'est vue, elle a caché sa nudité... Je comprends tout cela, Messieurs, et je n'exige pas que miss Allen crie après, mais avant; qui l'empêche d'appeler au secours? qui peut retenir ses cris? Marie, un seul cri, un mouvement du pied et le coupable sera pris, et la vertu sera sauvée! »

Après avoir rappelé ce qu'il a dit sur les inconcevables aveux de l'accusé, M<sup>e</sup> Chaix examine ici la déposition de M. de Montgolfier, en reproduit les circonstances avec détail, et demande comment il se fait que le papier de plusieurs des lettres anonymes soit justement, identiquement le même que celui qui a servi à M<sup>lle</sup> de Morell pour ses devoirs. Il demande qui pourra lui expliquer toutes ces choses inexplicables. Il termine ainsi :

« Hélas! je ne sais rien; ce n'est pas à moi à vous expliquer tout cela. Je suis chargé, moi, de vous dire qu'il est innocent; c'est moi qui vous le dis, remplissant aussi une mission qui n'était pas sans courage, et devant laquelle... je dois le dire, j'ai quelque fois hésité. Mais c'est une noble chose. Ah! laissez-moi le dire, Messieurs, c'est une noble chose pour un avocat. C'est un beau droit pour lui que de s'emparer d'une affaire contre l'opinion publique égarée, que de défendre un homme que d'aveugles clameurs veulent pousser à l'échafaud, que de se roidir

contre ces hommes qui jugent sans savoir, prononcent sans connaître, qui vous entourent de leur défiance et de leur défaveur, parce qu'ils ne savent pas un mot de la défense, et s'empressent de juger sur l'accusation.

« C'est une noble chose, quand un homme est innocent, quand cet homme innocent est abandonné, est renié par tout le monde, de s'attacher à lui comme le père à un patient. Je vous envoie absous devant Dieu, dit le prêtre, et moi je vous envoie absous devant les hommes. (Vifs applaudissements dans l'auditoire et surtout sur les bancs du barreau. M. le président qui ne peut lui-même cacher son émotion ne songe pas à les comprimer.)

« Ah! oui, c'est une noble chose, et pour cela me suis-je dit: Je m'exposerai aux murmures d'aveugles préventions; mais on entendra ma voix et son innocence sera reconnue!

« Et vous, Messieurs, qui allez nous juger au milieu de ces incertitudes, au milieu de ces mystères impénétrables; oh! je vous en supplie, mettez la main sur vos consciences, et quand vous aurez tout vu comme moi (et vous avez maintenant tout vu), quand vous aurez vu M<sup>lle</sup> Marie de Morell dans une des crises inconcevables de sa maladie, parlant à sa mère de cet homme qui se noie, alors qu'aucun homme ne s'est noyé; quand vous aurez vu cette lettre anonyme, qui le lendemain de cette incroyable vision arriva à sa mère; quand vous aurez vu cela, prononcez! ah! prononcez en votre âme et conscience! Allez où le devoir vous appelle; je suis tranquille; c'est la vie ou la mort que nous attendons de vous; c'est la vie que vous allez nous donner! » (Nouveaux applaudissements.)

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange s'assoit au milieu d'une agitation universelle. Une foule de ses confrères s'empressent de lui adresser leurs sincères félicitations, et il n'y a qu'une voix dans toute l'assemblée sur le talent admirable que le défenseur a déployé dans sa réplique, d'une manière plus brillante encore que dans sa plaidoirie.

Un juré: On a parlé dans la plaidoirie d'une circonstance sur laquelle nous désirons avoir quelques renseignements, celle d'un récit fait par M<sup>lle</sup> de Morell sur un homme qui se serait noyé... (Marques générales de curiosité.) Comment n'en a-t-on pas été question dans le débat?

M. le président: C'est la déposition de M. Bruguère, sous-intendant militaire.

M<sup>e</sup> Chaix: Je suis désolé que le témoin, ami de la famille de Morell, n'ait pas été entendu; mais nous nous y sommes présentés trop tard, et M. Bruguère ne serait pas arrivé pour le jour de l'audience. C'est de ma faute, je le reconnais; mais il y a dans le dossier une lettre confidentielle du juge d'instruction de Saumur, qui constate que les perquisitions les plus minutieuses ont eu lieu, que tous les bateliers ont été interrogés, tous les voisins questionnés, et nulle part on n'a découvert des traces de l'événement qui se serait passé.

M. Outrebon, juré: A quelle époque M. Bruguère est-il allé chez M<sup>lle</sup> de Morell?

M<sup>e</sup> Chaix: L'instruction porte: vers la fin de juillet; mais il y a là nécessairement une erreur, et ce doit être vers la fin d'août; car M<sup>lle</sup> de Morell n'est venue qu'en août à Saumur.

M. Outrebon: Il est fâcheux qu'on n'ait pas interrogé M<sup>lle</sup> de Morell sur le fait dont elle aurait été témoin ou sur la vision qu'elle aurait eue. (Mouvement.)

M<sup>e</sup> Chaix: Oh! mon Dieu, vous avez vu, Messieurs, quels ménagements, quelle discrétion nous avons dû nous imposer vis-à-vis de M<sup>lle</sup> de Morell; nous avons dû respecter son étrange et déplorable position; nous ne lui avons pas fait une seule question.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot: Oui, sans doute, il est malheureux que ce fait, auquel on paraît aujourd'hui attacher de l'importance, n'ait pas été éclairci dans le débat. On a réservé ainsi beaucoup de choses pour la discussion.

M<sup>e</sup> Chaix: Mais j'en ai parlé hier.

M<sup>e</sup> Barrot: Je ne vous accuse pas; mais je dis qu'il y a une série d'intrigues et d'événements qui demande explication: s'il est vrai que M<sup>lle</sup> de Morell, faisant de la musique dans son salon, ait entendu un bruit inconvenant, et que se mettant à la fenêtre, elle ait aperçu un homme, il faut que cela s'explique. M<sup>lle</sup> de Morell peut être interrogée.

M<sup>e</sup> Chaix: On peut lire la déclaration de M. Bruguère; elle explique tout.

M. le président, au milieu du plus profond silence, donne lecture de cette déposition, dont voici le texte :

« M. Bruguère, âgé de 57 ans, sous-intendant militaire à Saumur: Vers la fin de juillet dernier, je rentrais vers onze heures du soir dans la maison que j'occupe, située au bas du grand pont de cette ville, joignant immédiatement l'hôtel occupé par M. le général de Morell. Comme le temps était superbe et que les croisées du salon de M. de Morell devant lesquelles il faut passer pour me rendre chez moi étaient ouvertes, j'aperçus M<sup>lle</sup> de Morell, que je saluai. Presqu'aussitôt je fus appelé par M<sup>lle</sup> de Morell, qui me pria d'entrer un instant chez elle, ce que je fis, ayant l'honneur de voir cette maîtresse et d'avoir avec elle des relations intimes. Madame, après avoir fait retirer M<sup>lle</sup> Marie, me confia qu'elle avait été extrêmement surprise de voir dans cette même soirée, un particulier, sans doute bourgeois, mais qu'elle soupçonnait être un officier, sans pouvoir le désigner, se tenir au bas de ses croisées et se livrer à des exclamations d'enthousiasme sur sa voix, ce qui même l'avait forcée de quitter son piano. Elle ajouta que vers neuf heures sa fille ayant eu occasion de monter à son appartement pour aller chercher un morceau de musique, avait aperçu dans le salon un individu, jeter le manteau dont il était vêtu et se précipiter dans la Loire, qui coule à douze pieds de ses croisées, ce qui avait saisi sa fille de frayeur, et ce qu'elle lui raconta après que quelques personnes qui se trouvaient dans son salon furent parties. Elle m'ajouta, toujours suivant le rapport de sa fille, que heureusement des marinières, qui se trouvaient au port voisin, s'étant aperçus que quelqu'un s'était jeté dans la rivière, lui avaient porté de prompts secours, et à l'aide d'un petit bateau l'avaient retiré de l'eau et étendu sur la grève. M<sup>lle</sup> de Morell n'ayant demandé mon avis sur cet événement singulier qui semblaient la préoccuper un peu, je la tranquillisisai en attribuant à une espèce d'originalité la scène qu'elle venait de me raconter.

« Le lendemain, M<sup>lle</sup> de Morell me fit prier par un de ses domestiques (c'était le valet de chambre Samuel), de passer chez elle. Je m'y rendis de suite, et M<sup>lle</sup> de Morell me donna manuellement une lettre qu'elle venait de recevoir, que son valet de chambre Samuel venait de lui remettre; et j'avais vu instantanément comme l'ayant reçue d'une femme qu'il n'avait pas désigné, qui lui en avait fait la remise à la porte de l'hôtel. Cette lettre racontait la scène de la veille, exprimait des sentiments contraires

et que c'était par suite d'une passion qu'il n'avait pu maîtriser, qu'il avait voulu mettre fin à ses jours, en se précipitant dans la Loire, d'où il était bien fâché que des secours inopportuns l'eussent retiré.

Il annonçait dans cette lettre qu'il espérait prendre assez sur lui pour se guérir lui-même d'une fatale passion. M<sup>me</sup> de Morell soupçonnait vaguement que cette lettre pouvait provenir d'un officier de l'école, mais ses idées ne la reportaient pas du tout sur le sieur de La Roncière; elle ne s'en doutait même pas.

Je fis bien par devers moi quelques recherches pour tâcher de découvrir si cette écriture pouvait appartenir à quelqu'un de l'école. J'ai vérifié les signatures que j'ai sur des feuilles de papier; mais impossible de remarquer aucune analogie avec l'écriture de la lettre est visiblement déguisée et inclinée singulièrement à gauche. Je parvins encore, dans cette circonstance, à calmer les inquiétudes de M<sup>me</sup> de Morell.

Sept à huit jours après je fus encore invité à aller chez M<sup>me</sup> de Morell; et dans cette occasion elle me montra une seconde lettre de la même écriture, sans signature aucune, comme la première, si ce n'est un P légèrement marqué, suivi de plusieurs points.

Cette lettre contenait à peu près le sens suivant: « J'ai trop compté, Madame, sur ma force lorsque je me suis cru capable de dompter la passion qui me tourmente. Je vois que la mort seule pourra mettre fin aux tourmens que j'éprouve. J'ai eu ce sujet un grand projet; et d'autres phrases romanesques de ce genre qui excitèrent ma pitié.

M<sup>me</sup> de Morell, inquiète jusqu'à un certain point des conséquences de ces lettres, me consulta pour savoir si elle ne devait pas, comme elle m'en manifesta l'idée, en parler au général; je l'en dissuadai en lui faisant entrevoir qu'il était inutile de parler de choses insignifiantes à M. de Morell, dont les soupçons sur l'auteur de ces lettres devaient nécessairement se reporter sur les officiers de l'école, et troubler ainsi jusqu'à un certain point sa tranquillité.

M<sup>me</sup> de Morell voulut bien croire à mon expérience en cheveux gris, et cette lettre fut déchirée en ma présence comme j'avais été la première.

Cependant M<sup>me</sup> de Morell, qui était invitée dans la seconde lettre, d'accorder à son auteur la faveur de se monter sur le pont, crut devoir en parler à son mari, et il m'a été rapporté, autant que je peux le croire, par M<sup>me</sup> de Morell, quelque temps après, que le général, au jour indiqué, avait paru à la croisée de son hôtel, et avait aperçu sur le pont le sieur de La Roncière en uniforme.

Sept ou huit jours s'étaient à peine écoulés que j'appris par M<sup>me</sup> de Morell que de nouvelles lettres anonymes pleuvaient en abondance dans les divers appartemens de son hôtel; que tantôt on en trouvait sous le coussin de son canapé, tantôt dans le livre de prières de M<sup>me</sup> Marie; que ces lettres étaient adressées à son mari, à sa fille, à son fils même âgé de 12 ans; et chose singulière, et qui indiquait des connivences avec des domestiques de la maison, c'est que ces mêmes lettres portaient l'indication de l'endroit où elles étaient trouvées.

M<sup>me</sup> Barrot: J'insiste plus que jamais pour qu'on éclaircisse le fait. Y a-t-il là un commencement d'intrigue ou bien n'y a-t-il qu'une création de l'imagination d'un enfant? Voilà la question qu'on prétend élever. J'insiste pour que M<sup>me</sup> de Morell soit entendue.

Sur l'invitation de M. le président, M<sup>me</sup> de Morell se lève. (Marques de curiosité.)

M<sup>me</sup> de Morell: Je me rappelle en effet qu'un homme, vers la fin d'août, enveloppé dans un manteau, fit entendre des applaudissemens inconvenans. Je me levai de mon piano et je vis cet homme qui, par ses gestes, manifestait des sentimens que je ne pouvais pas approuver.

M. le président: Mademoiselle votre fille vous a-t-elle dit que quelques instans après, étant montée à sa chambre, elle avait vu cet homme se jeter dans la Loire?

M<sup>me</sup> de Morell: Je faisais de la musique avec ma fille. Elle est montée à sa chambre chercher un morceau qui me plaisait beaucoup. Elle me dit qu'elle avait vu un homme se jeter dans l'eau. Du moment où j'ai su que cet homme avait été retrouvé par des bateliers, je n'ai plus eu d'inquiétude.

M. le président: Avez-vous le lendemain reçu une lettre anonyme?

M<sup>me</sup> de Morell: Oui, Monsieur... le lendemain; je n'ai point attaché d'importance à cette lettre.

M. le président: Cette lettre contenait-elle des détails sur les motifs qui avaient porté cette personne à se jeter à l'eau?

M<sup>me</sup> de Morell: Je crois que oui, je ne me le rappelle pas.

M. le président: Mais vous en avez parlé à M. de Brugnères que vous vous étiez pressée d'envoyer chercher exprès. Cette lettre portait-elle une signature?

M<sup>me</sup> de Morell: Non, Monsieur, j'ai prié M. de Brugnères, homme très considéré, de la voir. Je la lui ai communiquée.

M. le président: Cependant vous l'avez lue; M. de Brugnères a dit même que vous lui en aviez fait connaître plusieurs fragmens.

M<sup>me</sup> de Morell: Je l'ai entièrement oubliée.

M<sup>me</sup> Berryer: Je sais qu'il ne m'appartient pas de prendre la parole à ce moment, que c'est le droit de la défense; mais je ne veux pas faire une plaidoirie, je veux relever un fait. En s'appuyant sur la déposition de M. Montgolfier, M<sup>me</sup> Chaix a plaidé que toutes les lettres anonymes étaient écrites sur un papier semblable à celui dont se servait Marie de Morell. Il est avéré, et cela résulte de la déposition de M. Montgolfier, que plusieurs lettres anonymes sont sur un autre papier. Ces lettres sont celles qui ont été adressées depuis que La Roncière a quitté Saumur. Ainsi les premières lettres ont été écrites sur du papier pris chez Marie de Morell ou chez le marchand qui avait vendu celui dont elle se servait, ce qui est plus vraisemblable.

M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Ange: Il n'y a qu'un seul billet qu'on puisse imputer à M<sup>me</sup> de Morell, c'est celui qui est signé de son nom; il est évident que les autres ne sont pas de son écriture naturelle.

Un juré: M<sup>me</sup> de Morell a-t-elle reconnu dans l'homme qu'elle a vu sous sa fenêtre, l'accusé La Roncière?

M<sup>me</sup> de Morell: Je ne l'ai pas reconnu.

M. Outrebon, juré: Est-il constant qu'on a fait des recherches, des vérifications pour savoir si véritablement un homme s'était jeté dans l'eau?

M. le président: Il est constant, par une pièce du dossier, que M. le juge-d'instruction a fait prendre des renseignemens, et que l'on n'a pu rien découvrir qui justifiait ce fait.

M<sup>me</sup> Berryer: Messieurs les jurés remarqueront que ce fait ne fut connu qu'au mois de janvier, trois ou quatre mois après, et qu'on n'a fait prendre les renseignemens que postérieurement à la déposition de M. de Brugnères.

M. le conseiller de Berny: Il y a ici des personnes de Saumur en grand nombre; elles pourraient nous dire quelle était, à la fin d'août, la hauteur de la Loire.

M<sup>me</sup> Berryer: Cela ne vous amènerait pas à un résultat, car on sait que le lit de ce fleuve est fort inégal, et qu'il est tantôt profond, tantôt peu creux.

M. de Berny: Je demanderai si l'accusé sait nager.

M<sup>me</sup> Chaix: Il m'a toujours dit que non.

L'accusé: Je ne sais pas nager, et personne ne peut dire m'avoir vu à l'eau.

Après une suspension de dix minutes, l'audience est reprise.

M<sup>me</sup> Odilon Barrot: Il est dit dans la déposition de M. Brugnères que la lettre anonyme du mois d'août aurait été remise par une vieille femme à Samuel? Le fait a-t-il eu lieu?

Samuel: Si une femme s'est présentée et m'a donné cette lettre pour M<sup>me</sup> de Morell, j'ai dû la remettre à Madame; mais je ne me rappelle pas.

M<sup>me</sup> Barrot: Ceci est important, car nous sommes dans l'hypothèse d'une hallucination, d'un acte de folie; et par une étrange contradiction, cette vieille femme, il faudrait que Marie de Morell l'eût eue pour complice!

M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Ange: Nous sommes dans l'hypothèse d'une hallucination, et je vous dis: A Paris, avant son arrivée à Saumur, la famille de Morell a reçu des lettres anonymes. Et puis voilà qu'un jour, peu à près son arrivée à Saumur, M<sup>me</sup> Marie accourt effrayée, et dit à sa mère: « Je viens de voir un homme se noyer! On l'a sauvé; des bateliers l'ont étendu sur le rivage. » Et des recherches constatent qu'aucun homme n'a tenté de se noyer. Et le lendemain une lettre anonyme, qu'on n'attribue pas cette fois à de La Roncière, raconte les détails d'une scène que M<sup>me</sup> Morell seule a vue: ou qui plutôt est une création de son imagination.

M<sup>me</sup> Berryer: Je connais les droits de la défense: elle doit être entendue la dernière, et cependant j'ai besoin de faire deux observations de fait. La première, c'est que les recherches faites à Saumur sur l'événement du mois d'août ne l'ont été qu'en mai 1835. Il n'est pas étonnant dès lors qu'on n'ait rien découvert; et la seconde, c'est que la lettre anonyme du lendemain aurait été remise par Samuel de la part d'une vieille femme qui l'aurait apportée du dehors; c'est assez dire que cette lettre ne pouvait pas être l'œuvre de M<sup>me</sup> de Morell.

M. Partrier-Lafosse: Nous avons un mot à dire sur une partie de la plaidoirie du défenseur, celle relative à la scène du 25 décembre. Le défenseur a laissé entendre que la lettre aurait pu en raison du papier, de l'encre, être écrite dans une auberge. Or il résulte de la déposition du docteur qui accompagnait M<sup>me</sup> de Morell que la voiture ne s'est arrêtée qu'une fois, à Dreux, et que M<sup>me</sup> de Morell n'en est pas descendue; qu'elle est restée sur le petit lit qui lui avait été préparé dans la calèche.

M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Ange: Vous assistez en ce moment, à une lutte tout-à-fait inusitée; moi, je suis là; seul, contre trois; mes forces sont épuisées; ma voix est éteinte, et tous les trois ils se succèdent pour m'accabler d'objections; je le répète, dans une pareille insistance, il n'y a pas, il y a peu de générosité. (Gestes négatifs de M<sup>me</sup> Berryer.)

Mais enfin la vérité doit sortir des débats. Eh bien! Messieurs, je vous recommande la déposition de M. Brugnères; méditez-la; c'est un honnête homme que M. Brugnères; c'est l'ami de la famille Morell; soyez certain que présent à l'audience, il n'eût pas changé un mot à sa déclaration.

« Ou vous dit que des investigations ont été faites, investigations tardives: Je réponds: il y a un usage partout. Quand un homme se noie, et que les bateliers le sauvent, il y a une récompense pour celui qui s'est dévoué; les bateliers en tiennent note; ce sont d'ailleurs des souvenirs qui ne se perdent pas dans leurs familles; car plus tard il peuvent avoir droit à des médailles. Eh bien! encore une fois, tous, sans exception, tous ceux qui fréquentent le rivage ont été interrogés; tous les voisins ont été questionnés, et tous ont répondu négativement: Un homme ne s'est pas noyé: et cependant M<sup>me</sup> Morell l'a dit, et cependant cela a été écrit le lendemain!

M. le président: Je vous ferai observer que nous ne remettons pas à MM. les jurés les déclarations faites par les témoins dans le cours de l'instruction.

M<sup>me</sup> Chaix: C'est juste; mais on a lu à l'audience la déposition de M. Brugnères. MM. les jurés consulteront leurs souvenirs.

M. le président, à chacun des accusés: Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

De La Roncière: Non, monsieur le président.

Samuel: Etant innocent, je n'ai rien à dire.

Julie Génier: Je dirai seulement que depuis six mois je suis en prison.

M. le président: Les débats sont fermés. (Mouvement de satisfaction suivi d'un profond silence.)

M. le président commence son résumé en ces termes:

« Messieurs les jurés, nous venons soumettre à une analyse froide et décolorée des débats trop fertiles en émotions; nous venons substituer au langage des passions et aux mouvemens oratoires la sécheresse d'un résumé.

« Nous voulons plus, nous voulons essayer de vous arracher un moment à l'influence des impressions les plus vives et les plus généreuses, lorsque nous l'avouerons, nous avons pu nous même à peine y échapper.

« Et qui ne serait profondément ému à l'aspect de tant de douleurs!

« Sur ces bancs, un jeune homme de trente ans que sa naissance et son éducation appelaient à parcourir une carrière honorable dans l'armée, accusé de l'attentat le plus lâche et le plus odieux; comme partie plaignante, une jeune fille de seize ans née dans une position élevée, modèle de vertu et de pureté, qui nous dénonce l'attentat dont elle a été victime.

« En face de cette famille qui s'entoure de tant d'affections, qui se presse à cette audience et qui vient avec des larmes vous demander justice, se présente une autre famille placée haut également dans l'estime et la considération publiques, acquises par de glorieux services, qui vient protester contre l'accusation, et qui serait frappée du même coup qui atteindrait l'accusé principal.

« Vous êtes encore sous l'émotion des plaidoiries qui vous ont fait connaître ce que la parole a de plus puissant, la conviction de plus énergique, l'éloquence de plus entraînant.

« Eh bien! il faut nous faire violence, il faut nous recueillir

avec calme dans ce moment solennel, et reprendre avec sang froid l'ensemble de ce débat. C'est à ce prix seulement qu'est la vérité, car les passions sont les plus cruelles ennemis de la conscience du juge, les préventions les adversaires les plus redoutables de la justice. »

Après avoir analysé, avec une scrupuleuse fidélité, tous les moyens de l'accusation et de la défense, l'honorable magistrat termine en ces termes:

« Tel est l'ensemble de cette cause. C'est à vous maintenant, Messieurs les jurés, qu'il appartient de décider! Plus d'une fois dans le cours de votre examen vous serez ébranlés par ces vives et fortes émotions qui assiégent le cœur de toutes parts au moment de proclamer une grande et terrible vérité; mais ni les lumières, ni le courage ne vous manqueront! Quel sera votre guide?

« Votre guide! il n'en est qu'un, un seul qui ne puisse égayer, un seul qui soit infailible, celui qui vous a dirigés pendant le cours de cette session: la conscience! La conscience, contre laquelle viennent se briser toutes les passions; la conscience, qui ne s'émeut pas aux paroles, qui ne se laisse pas entraîner aux considérations; qui recule devant le doute, parce que le doute équivaut à la conviction de l'innocence; la conscience, qui veut la vérité, mais qui la veut appuyée sur des preuves claires, certaines, incontestables.

« C'est à cette condition que la loi vous investit de vos redoutables fonctions; que la société vous remet ses plus graves et ses plus chers intérêts; que les familles viennent se placer sous votre protection, et que les accusés, qui ont le sentiment de leur innocence, se confient à vous et vous acceptent sans trembler pour juges. »

Ce résumé, tout entier empreint de la consciencieuse impartialité et du rare talent d'analyse qui ont présidé à ces mémorables débats, a été constamment écouté pendant plus de deux heures dans un religieux silence. A peine M. le président a-t-il achevé de parler, que tout l'auditoire donne des marques d'approbation, auxquelles se mêlent celles des avocats de la partie civile et de l'accusé.

A cinq heures moins un quart, le jury se retire dans la chambre des délibérations.

On emmène les accusés, et le public, en grande partie, quitte la salle, prévoyant bien que la délibération se prolongera pendant plusieurs heures.

Dès sept heures du soir, toutes les avenues du Palais-de-Justice sont encombrées d'une foule de personnes qui interrogent avec avidité celles qui sortent de l'intérieur.

Dans la salle, qui est comble, on se livre aux colloques les plus animés sur les diverses circonstances des débats, et l'anxiété est dans tous les cœurs. A huit heures et demie, un coup de sonnette se fait entendre; aussitôt chacun s'empresse de reprendre sa place, et toute l'assemblée en silence a les yeux fixés sur la porte par laquelle le jury doit entrer dans la salle. Mais ce n'était qu'un fausse alerte; on ne tarde pas à apprendre que le jury a fait demander une pièce à M. le président.

Enfin, à onze heures moins cinq minutes, le coup de sonnette se fait entendre de nouveau, et cette fois il n'y a pas méprise: le jury a terminé sa délibération, qui a duré six heures dix minutes.

Un mouvement électrique se communique dans toute l'assemblée, et l'ordre et le silence se rétablissent comme par enchantement dans cet auditoire si bruyant un instant auparavant, et partagé en groupes nombreux.

Le jury entre, et le silence redouble en quelque sorte. Chacun s'efforce de lire à l'avance l'arrêt sur la figure de MM. les jurés; les traits de quelques-uns d'entre eux annoncent une profonde émotion.

La Cour entre bientôt après.

M. le président: Je recommande à l'auditoire le plus profond silence. Je le rappelle au respect qu'il doit à la justice. Toute marque d'approbation ou d'improbation est défendue.

M. Malher, chef du jury, d'une voix forte et grave, donne lecture de la déclaration suivante:

Première question: Emile-François-Guillaume-Clément de La Roncière est-il coupable d'avoir, en 1834, commis une tentative de viol sur la personne de Marie de Morell?

Réponse: Oui, l'accusé est coupable, à la majorité de plus de sept voix. (Mouvement général dans l'auditoire.)

Deuxième question: Cette tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a-t-elle manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit de La Roncière?

Réponse: Oui, à la majorité de plus de sept voix.

Troisième question: Ledit de La Roncière est-il coupable d'avoir, à la même époque, fait volontairement des blessures à ladite Marie de Morell?

Réponse: Oui, à la majorité de plus de sept voix. (Nouveau mouvement dans l'auditoire.)

Quatrième question: Est-il résulté des dites blessures une maladie de plus de vingt jours?

Réponse: Non.

« Oui, à la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » (Rumeur dans l'auditoire.)

M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Ange paraît frappé de stupeur; revenant à lui-même, il se lève et sort de la salle.

Les déclarations du jury sont négatives sur les questions de complicité concernant les accusés Samuel Gil-Léron et Julie Génier.

Ces deux accusés sont introduits. M. le président prononce leur acquittement et ordonne leur mise en liberté.

Immédiatement après la lecture de la déclaration du jury, ceux des membres de la famille de Morell qui étaient présens, se sont retirés. Le général de La Roncière n'a pas paru dans la salle.

L'accusé de la Roncière est introduit; il est extrêmement pâle et semble anéanti.

M. le greffier donne lecture des déclarations de culpabilité en ce qui le concerne.

M. le président: L'accusé, ou son conseil, ont-ils des observations à faire sur l'application de la peine?

M<sup>me</sup> Richomme, en l'absence de M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Ange, dépose les conclusions suivantes:

PARIS, 4 JUILLET.

Plaise à la Cour, ordonner qu'il sera fait mention au procès-verbal que le président, sur la demande de M. l'avocat-général, ayant ordonné que des pièces du procès seraient soumises au témoin Ambert pour qu'il fut invité à donner son avis sur la ressemblance des écritures, ce témoin entendu dès-lors comme expert, n'a été soumis pour remplir cette mission, à aucune prestation de serment.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot: Nous ne pouvons que contester l'exactitude des faits sur lesquels reposent les conclusions de l'accusé. M. Ambert n'a pas été appelé, n'a pas été entendu comme expert. Si dans une déposition un témoin donne une opinion, un avis sur telle ou telle pièce du procès, il ne prend pas pour cela le caractère d'expert; il ne doit pas être soumis pour cela aux formalités auxquelles les experts sont astreints.

M<sup>e</sup> Gonard, avoué des parties civiles, pose des questions tendantes à ce que l'accusé soit condamné, en forme de dommages-intérêts, en tous les dépens.

M. le président: La Cour va en délibérer; faites retirer l'accusé.

De la Roncière sort sans mot dire, et la tête penchée. Après un quart-d'heure de délibération, la Cour rentre et M. le président prononce l'arrêt suivant:

« La Cour, Vu la déclaration du jury, attendu qu'il en résulte qu'Emile-Guillaume-Clément de La Roncière s'est rendu coupable des crimes et délits prévus par les art. 2, 352, 21, 22 du Code pénal;

» Attendu que le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé;

» Le condamne à dix ans de reclusion, en le dispensant de l'exposition (en vertu de la faculté qui lui est attribuée par l'art. 22);

» Statuant sur les conclusions de Richomme, pour l'accusé;

Dit qu'il sera constaté au procès-verbal que le témoin Ambert, appelé pendant le cours des débats, a été interpellé sur quels rapprochemens d'écritures il fondait cette opinion, que les lettres de question étaient émanées de l'accusé La Roncière, et qu'il a donné là-dessus son avis sans prestation de serment spécial;

Statuant sur les conclusions des parties civiles, condamne l'accusé de La Roncière en tous les dépens.

Les gardes municipaux emmènent l'accusé qui paraît anéanti et n'essaye ni un geste, ni une parole.

Minuit sonne!

Depuis un certain temps on remarque fréquemment au Palais, des jeunes gens portant la robe d'avocat, et, sous cet insigne de la profession, un costume plus ou moins fashionable et de couleur beaucoup moins grave. Ces messieurs sont-ils en effet avocats? C'est peut-être parce qu'il y a lieu d'en douter que des mesures ont été prises pour que l'assistance aux débats de la célèbre affaire de la Cour d'assises ne fût permise qu'aux véritables avocats, porteurs de billets.

Quoiqu'il en soit, il est bon que ceux qui ne pèchent que par ignorance, sachent qu'ils doivent porter quelque attention à la sévérité de leur costume, lorsqu'ils revêtent la robe d'avocat. M. Miller, président l'audience solennelle de la Cour royale, ayant aperçu parmi les licenciés présentés au serment, plusieurs candidats vêtus de pantalons gris, a ordonné qu'ils se présenteraient de nouveau en costume plus convenable.

— A l'instar du procès fameux qui s'agite devant la Cour d'assises, les lettres anonymes arrivent aussi devant le Tribunal de commerce. Mais là, du moins, elles ne passionnent qui que ce soit; et, si elles excitent le sourire du mépris, on ne tarde pas à en connaître l'auteur, avec la plus complète certitude.

M. Merklein, libraire-éditeur, avait pris l'engagement de faire imprimer un *Nouveau Manuel de la conversation française-allemande*, de la composition de M. Starschedel. Le libraire n'ayant point exécuté sa promesse, l'auteur l'assigna, devant la justice consulaire, en paiement de 1000 fr. de dommages et intérêts. M. Merklein, irrité de cette poursuite, écrivit des lettres de menaces, sans signature, à M. Starschedel, pour que celui-ci se désistât du procès. Voici la plus curieuse de ces lettres, dont il a été fait lecture à l'audience, devant la section de M. Michel, par M<sup>e</sup> Legendre:

» 44, rue des Beaux-Arts.  
» Mon avocat fait demander à M. Neumann (c'est le nom sous lequel il a convenu à l'anonyme de désigner l'auteur du Manuel) s'il maintient son procès sur le rôle de vendredi, et s'il persiste à nous voler la lettre de l'imprimeur. L'affaire serait, dans ce cas, portée à la Cour d'assises après l'affaire de La Roncière.»

L'absurdité de cette menace provoque une hilarité bruyante dans l'auditoire.

M. Merklein s'écrie, avec une sorte d'exaltation, et comme un homme qui croit braver un grand péril: « C'est moi qui ai écrit la lettre qu'on vient de lire, et j'en assume toute la responsabilité. » (L'hilarité redouble.)

En ce moment M. Starschedel s'avance vers la barre, où M. Merklein l'avait déjà précédé. Les deux adversaires, qui sont vêtus avec beaucoup d'élégance, et qui portent l'un et l'autre d'épaisses moustaches taillées en coquetterie, se toisent des yeux, comme s'ils allaient en venir aux mains ou croiser le glaive jusque dans le sanctuaire de la justice. Mais il n'en est rien. Malgré leur furie apparente, les contendans se bornent à échanger des démentis sur la perte de la lettre mentionnée dans la missive qui vient d'être lue.

M. Michel, président de l'audience, demande à M. Merklein pourquoi il n'a pas rempli son engagement envers le demandeur.

Le libraire lit un petit factum qu'il a pris la peine de rédiger, et duquel il résulte que M. Starschedel lui avait promis un imprimeur qui accorderait un crédit de six mois; que, sur la foi de cette promesse, le défendeur signa l'engagement; mais que l'imprimeur, après avoir paru disposé le mieux du monde, n'a plus voulu accorder de crédit du tout; que c'est pour ce motif que M. Merklein se refuse à exécuter la convention.

M. Michel fait observer au libraire qu'il aurait dû faire du crédit de six mois l'objet d'une stipulation expresse dans le contrat.

M. Merklein ne fait aucune réponse satisfaisante.

Le Tribunal condamne le défendeur à imprimer le *Manuel* dans le délai d'un mois, sinon à payer 100 fr. de dommages et intérêts à l'auteur. Les parties ne paraissent nullement satisfaites de cette décision. M. Merklein, en se retirant, menace d'imprimer. M. Starschedel, consterné, confère long-temps avec M<sup>e</sup> Legendre, son défenseur.

— La première chambre du Tribunal a prononcé son jugement dans l'affaire des journaux contre l'administration des postes. Le Tribunal a rejeté la prétention des directeurs, en jugeant conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi que la loi de 1827 n'était point abrogée.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

**DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES GÉOGRAPHIES PHYSIQUE, POLITIQUE, HISTORIQUE ET COMMERCIALE, DU MONDE ANCIEN, DU MOYEN AGE ET DES TEMPS MODERNES COMPARÉES. ETC.**

Indispensable aux Administrateurs, Négocians, Voyageurs, Etrangers, etc., utile à toutes les Classes de la Société, et nécessaire pour l'étude et l'intelligence de l'histoire et des Auteurs anciens.

Contenant la description ou l'indication des régions, empires, royaumes, états, villes, mers, fleuves, etc., de toutes les parties du globe, dans les différens âges et son état actuel, et plus particulièrement pour la France; la nomenclature et la topographie de tous les chefs-lieux de canton, bourgs, villages et des plus petits hameaux; et une Description plus circonstanciée de tous les endroits quelconques qui environnent la capitale, jusqu'à vingt lieues à la ronde;

Ouvrage entièrement neuf et au niveau des connaissances actuelles,

PAR J.-G. MASSELIN.

Deux gros vol. in-8° de 1,500 pages, à deux colonnes, ornés de Cartes, contenant plus de 400,000 articles et au moins 40,000 nouveaux, qui ne se trouvent dans aucun autre Dictionnaire géographique, ancien ou moderne.

Broché, avec couvertures imprimées. . . . . 24 fr. — 21 fr. de port.  
Telles, avec filets, en 2 vol. . . . . 24 fr. — 21 fr.  
Idem, 2 vol. en un. . . . . 23 fr. — 20 fr.

**ATLAS GÉOGRAPHIQUE, POLITIQUE ET COMMERCIAL.**

Contenant une grande Mappemonde, une grande Carte routière de France, et les Tableaux coloriés des Monnaies, Pavillons et Cocardes de toutes les nations; ouvrage entièrement neuf, faisant suite au Dictionnaire Géographique de M. Masselin; 4 vol. grand in-8°.

Broché, avec couverture imprimée. . . . . 8 fr. — 9 fr. franc de port.  
br. 43/12, 6 fr. — 7/6, 6 fr. 50 c.  
9 fr. 50 c. net, 8 fr. 50 c.

Demi-reliure. . . . .  
(Cet Atlas peut également servir à tout autre Dictionnaire Géographique.)  
Paris. A. DELALAIN, libraire-éditeur, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n. 5.

DELLOYE, PERROTIN, éditeurs, rue des Filles-Saint-Thomas, près la Bourse.

**CHANSONS ET POÉSIES DE DESAUGIERS,**

« Nouvelle édition, ornée du portrait de l'Auteur et de neuf vignettes sur acier, publiée en 21 livraisons in-32, qui formeront 4 volumes. Il paraîtra une livraison tous les mardis. Prix de chaque livraison, 25 cent. Il sera joint une gravure aux livraisons 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17 et 21, sans augmentation de prix.

AUX GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

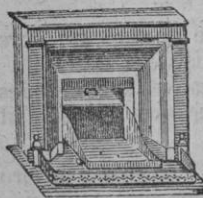
**Du Petit-Saint-Thomas,**

Rue du Bac, n. 23.

On vient de recevoir plusieurs parties considérables de diverses marchandises que l'on vendra très bon marché; notamment une nouvelle parure de JACONAS et de MOUSSELINES imprimées pour robes, très belles qualités; jolis dessins et bon teint à 27, 29 et 36 sous. PERCALES imprimées, petits et grands dessins, fonds blancs et de couleurs, à 25 et 28 sous. GROS DE NAPLES écossais à 48 et 52 sous. ECHARPES ETOILES et ECHARPES CHATELAINES très jolies à 45, 54 sous et 3 fr. 12 sous.

**CHEMINÉES ET APPAREILS**

A FOYER MOBILE, A TIROIR. (Par brevet d'invention.)  
De JACQUINET jeune, rue Grange-Batelière, 9.



Par le moyen d'un foyer à tiroir, le feu peut être avancé ou reculé. Un régulateur sert à activer, ralentir ou arrêter la combustion, et n'oppose aucun obstacle au ramonage. — Cheminées à bouches de chaleur, chauffant deux pièces à la fois. — Poêles calorifères pour étuves, séchoirs, escaliers, papiers, donnant une température très élevée. (Prix fixe.)

**Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AINÉ**

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnaud aîné sur tous les autres pectoraux connus.

Sous-Dépôts chez MM. DUBLANG, rue du Temple, 439; FONTAINE, place des Petits-Pères, 9; LAILLET, rue du Bac, 19; TOUCHE, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue Saint-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue Saint-Honoré, n. 295. — DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

**SOCIÉTÉS DE COMMERCE.**

(Loi du 31 mars 1855.)

Par acte devant M<sup>e</sup> Grangerève, notaire à Bordeaux, le 2 juin 1835, une société a été formée en commandite entre M. PIERRE RAVARD, commis négociant, demeurant à Bordeaux, et une personne dénommée au lit acte, sous la raison de P. RAVARD et C<sup>e</sup>, dont le siège sera à Paris, au domicile dudit sieur RAVARD, et dont la durée sera de quatre années, du 1<sup>er</sup> juillet 1835. Capital 50,000 fr.

D'un acte sous seing-privé passé à Paris entre MM. DURAND GUILLAUME, négociant en cuirs, rue Marie-Stuart, 8; Jourdan (NICOLAS), négociant, même rue, même n<sup>o</sup>; DURIEUX (JULES), même rue, même n<sup>o</sup>; en date du 20 juin 1835, et enregistré à Paris le même jour par Chambert, qui a reçu 27 fr. 50 cent.

Il appert: Qu'il y a société entre les susdits, en nom collectif à l'égard de JOURDAN et DURIEUX, et en commandite à l'égard de DURAND.

Cette société a pour objet principal l'achat et la vente par commission des cuirs en poil et fabriqués.

La raison sociale est JOURDAN, DURIEUX et C<sup>e</sup>. Les deux associés-gérans peuvent administrer les affaires de la société, et ont tous deux la signature sociale.

La société a commencé le 1<sup>er</sup> juillet 1835 et finira le 30 juin 1845.

Le siège de la société est établi rue Marie-Stuart, n. 8. Le capital de la société est de 215,000 fr.

Pour extrait conforme: DURAND.

**LIBRAIRIE.**

En vente chez DUMONT, Palais-Royal, n. 88.

JEAN

**ANGO**

Par TOUCHARD-LAFOSSE. 2 vol. in-8°. 15 fr.

Pour paraître le 15 juillet:

**MÉDIA-NOCHE;**

Par PAUL-L. JACOB, bibliophile. 2 vol. in-8°.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

**AVIS DIVERS.**

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

**DARTRES**

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLISL, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 1 vol. in-8° de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 43, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

**BOEUF.**

La mesure pour obtenir le poids des bœufs, se trouve à Paris, chez M. CHAMPION, rue du Mail. Prix: 5 fr. Le public ne devra reconnaître que les mesures estampillées du nom. (Affranchir.)

**SIROP DÉPURATIF**

De salsepareille, composé sans mercure, par HARRONIN, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, 42, contre les maladies chroniques: dartres, boutons, goutte, rhumatisme, etc., avec une instruction. Dépôts, voir la Gazette des Tribunaux du 27 mai.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

**MAUX DE DENTS**

LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Les malades atteints de syphilis, dartres, gale, tégum, cancers, ulcères, varices, hémorroïdes, sont

**GUERIS**

en toute sûreté et à très peu de frais, avant de rien payer, par le docteur, rue de l'Égoût, n. 8, au Marais, de 9 heures à 2. (Affranchir.)

**BREVET D'INVENTION.**

**PARAGUAY-ROUX**

**CONTRE LE MAUX DE DENTS**

Rue Montmartre, 445. Dépôts dans toutes les villes.

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

DE PARIS.

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**

du lundi 6 juillet.

SUBERT, négociant. Syndicat. 11  
LEVASSEUR, limonadier. Concordat. 11  
BERTHEMET, Md de grains. Vérification. 11

du mardi 7 juillet.

MUSSARD, ex-agent de change. l'élaboration. 11  
CLARET, Md chapelier. Vérification. 11  
BERTRAM, dit B-TRAND, Md de vin-trait. Culture. 11  
RODIER, boulanger. id. 11  
AUBAN, entrepreneur de menuiserie. id. 11  
COGNÈRE, Md mercier. Syndicat. 11  
BARBER, négociant. Vérification. 11

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

RAVOT, restaurateur, le 11  
PEPIN, Md tailleur, le 9  
LEBRET, ancien banquier, le 9  
VEZIN, Md de chevaux, le 11

**DÉCLARATION DE FAILLITES.**

du 1<sup>er</sup> juillet.

PILARTZ, fabricant de colle-forte et d'huile de pied de bœuf, à Nanterre. — Juge-comm., M. Boulanger; agent, M. Champfort, rue Saint-Denis, 247.

du 2 juillet.

SIMON, ancien négociant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. — Juge-comm., M. Levaillat; agent, M. Dupont, rue de Lancry, 10.

**BOURSE DU 4 JUILLET.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cour.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 100 compt.	109	109	108 70	109
— Fin courant.	109	109	108 70	109
Empr. 183 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	79 0	79	79
3 p. 100 compt.	79 35	79 35	79	79
— Fin courant.	—	96 80	96 75	96 80
R. de Nspl. compt.	96 95	97	96 85	96 95
— Fin courant.	—	—	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	41 1/2	41 3/4	41 1/2	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MONTMARTRE) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.